

LE CENSEUR

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.
 PRIX :
 16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.



ON S'ABONNE :
 A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 52, au 2e.
 A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgoïn et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

LYON, 3 Juin.

Le fait le plus important de la dernière séance de la chambre des députés, a été sans contredit le discours de M. de Fitz-James. M. de Fitz-James est l'un des plus habiles champions du parti légitimiste, qui ne vit plus que par le culte que rendent de temps en temps à sa mémoire M. Dreux-Brézé à la chambre des pairs, MM. Fitz-James et Hennequin à celle des députés.

M. Fitz-James a été souvent éloquent. Il a signalé plusieurs fois l'humilité des sacrifices que la France a faits à la politique de l'Angleterre, depuis qu'elle est notre alliée. Seulement il a plutôt cité des faits antérieurs à la révolution de juillet que des faits postérieurs, et ce n'est pas juste. Avant la révolution, il y avait entre les deux peuples un reste de cette aversion excitée et entretenue par l'empereur. Aujourd'hui, cette haine est presque effacée, et à mesure que les rapports réciproques prendront de l'extension, l'amitié des deux nations deviendra davantage une vérité. Nous ne parlons pas ici de la politique du gouvernement de la Grande-Bretagne. Mais que l'on considère les progrès de la démocratie en Angleterre. Que l'on suive des yeux le radicalisme faisant tous les jours de nouveaux prosélytes. N'est-il pas évident qu'il arrivera un jour où les deux peuples se comprendront tout-à-fait, où l'heure du triomphe de la démocratie sonnera à la fois de l'un et de l'autre côté du détroit?

Ainsi, quand M. de Fitz-James cite le propos de Canning au parlement, alors que notre armée allait entrer en Espagne, il a tort de le donner comme une preuve éternelle de l'animadversion des Anglais pour notre pays. Canning a pu nous détester, surtout dans un moment où nous allions au secours de l'absolutisme, et les Anglais ont pu partager ses sentimens à notre égard, alors que nous nous montrions, suivant l'expression de Courier, un peuple de valets. Mais que M. de Fitz-James se rappelle l'enthousiasme qui éclata en Angleterre lorsque nous chassâmes Charles X. Quelque pénible que lui puisse être le souvenir de cette circonstance, elle est réelle; et il est constant qu'en juillet 1830 et dans les premiers jours d'août, toutes les sympathies de la nation britannique nous furent acquises. Il est encore certain que la révolution de juillet détermina dans ce pays un mouvement qui causa la ruine des torys, et prépara, par la transition des ministères Grey et Melbourne, un large avenir aux idées radicales.

Que nous soyons aujourd'hui à la remorque du gouvernement d'Angleterre, cela est vrai. Ce gouvernement a réussi à placer en Belgique un prince de sa façon. En Belgique, les forteresses que le discours de la couronne, en 1832, nous avait pompeusement annoncé devoir être démolies, sont encore debout, et les fortifications d'Huningue ne sont pas relevées; mais laissons faire le temps, et ne nous posons pas en ennemis d'un peuple qui est avec nous le plus avancé dans la civilisation en Europe.

M. de Fitz-James aurait frappé plus juste, s'il eût dit que nous nous détachons de l'alliance anglaise pour donner la main aux puissances absolues du Nord. On fera sans doute ce nouveau reproche au gouvernement, et sans doute que M. Thiers profitera de la contradiction pour faire ressortir toute la sagesse de son ministère, qui mérite deux reproches contradictoires, c'est-à-dire qui n'en mérite aucun. M. Thiers tirera certainement parti aussi de la position d'exception où se trouve M. de Fitz-James par le fait de ses opinions absolutistes, et certes, le centre gauche va se pamer d'aise aux déclamations du président du conseil. M. de Fitz-James, d'ailleurs, a fourni d'avance la réplique à M. Thiers, en ajoutant à son discours des réflexions sentimentales sur don Carlos et sur don Miguel, dont il est d'usage chez les carlistes de faire des héros.

Le préfet du Rhône nous adresse la lettre suivante :

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, le 1.er juin 1836.

Monsieur,

Un article inséré dans votre numéro du 31 mai dernier, annonce que le ministre de l'instruction publique, en réglant le budget spécial de l'instruction primaire du département pour 1836, a réduit à 22,000 fr. l'allocation de 51,000 fr. votée par le conseil-général, et de là la supposition que la somme de 22,000 fr. sera la seule ressource dont on pourra disposer dans le courant de l'exercice. Ce fait est complètement erroné. Il sera facile de s'en convaincre par l'examen des budgets du département dont la publication aura lieu incessamment.

Le conseil-général a voté pour subvenir aux dépenses de l'instruction primaire, un demi-centime des impositions qui doit produire.

Il a en outre réglé l'emploi d'un excédant provenant de l'exercice 1834, excédant qui s'élève à 29,734 41

De sorte que la totalité des ressources de l'exercice 1836, sera de 52,060 fr. 37 c.

Veuillez, Monsieur, démentir les assertions que vous avez hasardées. J'ai l'honneur, etc.

Le préfet du Rhône,
 J. C. RIVET.

Les renseignemens que nous avons donnés dans notre article du 31 mai, nous ont été fournis par des personnes directement intéressées dans la question de l'enseignement primaire et qui se croient encore avoir été bien informées.

Nous attendrons avec impatience la publication du budget départemental pour expliquer la lettre officielle de M. le préfet. Pour le moment, cette lettre prouve de plus en plus combien sont fondées les plaintes que nous n'avons cessé de faire entendre sur le secret profond dont sont entourées les affaires du département. Tout se passe entre quelques conseillers, le préfet et le ministre, et le public ne peut jeter un coup-d'œil sur les résultats des délibérations, que lorsqu'il est trop tard pour que l'opinion générale obtienne la moindre influence.

On nous prie de publier la note suivante :

La compagnie d'éclairage au gaz obtenu par la houille, continue d'éclairer le métier qu'elle a fait monter pour la fabrication du satin blanc, dans la maison n° 12, au 2^{me} étage, place de la Platière. Messieurs les fabricans et chefs d'atelier qui ne l'ont pas encore vu fonctionner sont invités à le visiter. L'atelier sera ouvert tous les jours jusqu'à 7 heures du soir.

Liste des trente-six jurés et des quatre jurés supplémentaires appelés à siéger pendant le 2. e trimestre des assises de 1836.

Louis Désarbres, commissionnaire, port St-Clair, n. 20. Georges-Fleury Féissent, propriétaire-rentier, rue des Deux-Maisons. Claude-François Carret, épiciier, rue de la Barre, n. 23. Jean-Antoine-François Ozanam, docteur-médecin, rue Pisay, n. 5. Louis Buyet, propriétaire, rue de la Mannaie, n. 4. Claude-Marie-Magd. de Hareng, propriétaire, demeurant à Chénas, canton de Beaujeu. Antoine Gauthier-Belfond, propriétaire, rue St-Pierre, n. 10. Jean-Joseph Buchet, aîné, propriétaire-rentier, demeurant à Grézieux-Lavarenne, canton de Vaugneray. Antoine-Charles Rainaud, courtier pour la soie, quai St-Clair, n. 6. Marie-Antoine Dupré, aîné, marchand-fabricant, rue des Capucins, n. 25. Antoine Callier, propriétaire-tanneur, demeurant à St-Bel, canton de l'Arbresle. Geoffroy Berthaud, fabricant de tulles, petite rue des Feuillans, n. 4. Jean-Baptiste-Joseph-Déodat Boussingault, docteur ès-sciences, professeur de chimie au collège royal. Jean-Joseph Arnaud, marchand mercier, place de la Feuillée, n. 1. Jean-Baptiste Grand, aîné, marchand-fabricant, quai de Retz, n. 30. Léonard Nant, fils, fabricant de clous, place Grôlier, n. 31. Camille-Joseph Dugas, manufacturier, demeurant à Givors. Etienne Gauthier, marchand de coton, quai St-Clair, n. 6. François Pignard-Montessuy, propriétaire, demeurant à Bally, canton de l'Arbresle. Louis Piatton, rentier, rue Basseville, n. 6. Jacques-Pierre Garnier, aîné, marchand-toilier, rue Bât-d'Argent, n. 1. Jean-Baptiste Guyot, propriétaire, demeurant à Pomeys. François Delorme, marchand d'huile, demeurant à Ste-Foy. Alexandre-Hippolyte Anrès, commissionnaire en soierie, quai Saint-Clair, n. 3. Jean-Marie Decrand, propriétaire, demeurant à Couzon, canton de Neuville. Claude-Antoine Gerin, marchand de sel, place des Cordeliers. Pierre-Marie-Laurent Gontelet, marchand-fabricant, rue Sala, n. 2. Gaspard Dupasquier, docteur en médecine, rue de l'Annonciade. Jean-Antoine Prat, rentier, port du Roi, n. 51. Jean-Marc Pomès, propriétaire, rue des Capucins, n. 25. François Berthard, propriétaire, rue du Pérat, n. 26. Pierre Decurel, propriétaire, demeurant à St-Didier, canton de Limonest. Jean Dubost, marchand de bas, rue Mercière, n. 22. Louis-Stanislas Gubon, avocat à la cour royale, rue Tramassac. Louis-Martial Deprandière, marchand-fabricant, rue du Pâtre, n. 1. Pierre Goutelle, marchand-toilier, demeurant à Grandris, canton de St-Nizier.

Jurés supplémentaires.

Jean-Baptiste-Nicolas Legendre, propriétaire-rentier, place Neuve-des-Carmes, n. 8. Jean-Pierre Perret, agent de change, place St-Clair, n. 3. Achille-Gaspard Guynemer, marchand-fabricant, rue St-Polycarpe, n. 8. André Dervieux, marchand-fabricant, rue St-Polycarpe, n. 8.

Paris, 1^{er} juin 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

M. Hua, conseiller à la cour de cassation, vient de mourir à Paris.

Nous conseillons à M. Sauzet de ne pas nommer à sa place un député du tiers-parti; car l'exemple de M. Amilhau est là pour lui apprendre à quel point les députés devenus fonctionnaires inamovibles sont ingrats.

— La maladie de M. de Talleyrand est confirmée aujourd'hui. Mme la princesse de Lieven vient de partir pour Valenciennes, sur le désir témoigné par M. de Talleyrand de la voir avant de mourir. Déjà depuis plusieurs jours le docteur Coigny a été appelé auprès du malade.

— Le fils de Jérôme Napoléon, ex-roi de Westphalie, vient d'arriver à Offembourg. Ce jeune homme qui est officier au service du Wurtemberg, est accompagné de plusieurs autres officiers. Ils explorent le pays avec l'autorisation du gouvernement badois.

— Le prince Louis Napoléon, citoyen du canton de Thurgovie et capitaine d'artillerie bernoise, suivra cette année l'instruction de l'école de Thoune. Il sera incessamment promu au grade de major.

— On va juger à Bruxelles un individu nommé Jamotte, qui a été arrêté près du château de Laeken, porteur d'un poignard et d'une lettre contenant des menaces contre le roi.

— Les fabricans de sucre de betterave du Pas-de-Calais, réunis à Arras le 22 de ce mois, ont décidé que les mêmes délégués envoyés à Paris lors de la présentation du projet de loi, y retourneraient aussitôt après le rapport, et ils ont nommé M. Crespel de l'Isle, président de la commission sucrière du département.

— Le duc Guillaume de Brunswick qui se rend en An-

gleterre, voyage sous le nom du comte Eberstein. Le *Mer-cure de Souabe* dit que ce prince se rend en Angleterre pour y conclure un mariage important.

— On va rétablir à Genève le jury, supprimé en 1814 par esprit d'opposition contre toutes les institutions introduites par la domination française. On a parlé même d'établir une cour de cassation sur les mêmes bases que celle de France.

Chronique politique.

On lit dans une correspondance parisienne, adressée au *Correspondant de Hambourg* :

« Le rédacteur chargé plus spécialement des rapports sur le voyage des princes français est M. Asseline, qui ne fait imprimer ses bulletins qu'après avoir été à l'ordure dans le cabinet de M. Thiers. La rédaction aussi officieuse qu'officielle de ces bulletins vise à un but politique : ce but consiste à s'efforcer d'établir que la dynastie de juillet n'entre-tient pas seulement des relations diplomatiques avec les souverains légitimes, mais qu'elle jouit même auprès de ces cours de l'estime et de la faveur nécessaires pour la consolidation d'une dynastie. On se propose principalement de neutraliser d'un seul coup toutes les manœuvres de certains partis qui comptaient (surtout les notabilités légitimistes) sur des mésintelligences de nature, suivant ces ennemis de l'ordre de choses, à amener un revirement politique. Le véritable but de l'expédition entreprise par les princes français est de tâcher d'obtenir l'affection des souverains étrangers.

» Le même correspondant semble croire que l'expédition pourrait exalter le zèle des ultra-orléanistes et même des orléano-royalistes de fraîche date, des Bugeaud et des Thiers; mais on espère que la sagesse et l'intelligence de Louis-Philippe et de M. de Talleyrand sauront modérer cette soif de réactions qui, au milieu du mouvement des tendances de l'époque, commence à se manifester.

» Le baron de Marbot, qui est maintenant à Berlin, est chargé de toute la partie de la correspondance intime avec un haut personnage.

— La *Gazette des Postes de Francfort* dit, à l'article Berlin, 23 mai :

« Un des traits les plus remarquables de la physionomie si animée du bal donné par M. Bresson, en l'honneur des princes français, a été la présence à cette brillante soirée, du tiers-état, pour la première fois admis à une réunion de ce genre : on voyait se presser, dans les salons de l'ambassadeur, des banquiers et des artistes. Les princes eux-mêmes ont fait les honneurs de l'ambassade au roi et à sa famille. M. Bresson a reçu les autres personnages invités. Louis-Philippe, que l'on peut, à juste titre, appeler le prince *politropos* par excellence, se montre aussi actif dans ses relations avec les puissances étrangères qu'il l'a été dans les affaires intérieures. On assure que S. M. le roi s'est fait un véritable plaisir d'offrir à Louis-Philippe la décoration de l'Aigle-Noir. »

— On lit dans le *Journal du Commerce* de Paris, du 1^{er} juin :

Les affaires d'Espagne ont leurs conseils des ministres officiels et leurs réunions privées où la couronne appelle les conseillers qu'elle souhaite consulter avec ou en dehors du cabinet responsable. Il y a donc eu hier conseil de camarilla, où M. le duc Decazes, les comtes Dode, de Caux, le général Alava, MM. Montalivet et Thiers ont mis en commun, sous la présidence de S. M., la question incessante de l'intervention. M. Thiers a lu un rapport général sur les nécessités de mettre fin à la guerre civile par un secours aussi prompt que considérable en hommes et en argent. Il a fait un exposé brillant de la politique impériale sur les provinces vasconnes et sur le port du Passage, récemment occupé par les Anglais, mais qu'il serait dangereux de leur laisser plus long-temps.

Le ministre a conclu à faire intervenir l'autorité du saint-siège pour frapper d'interdit et d'excommunication les chefs qui se rendraient coupables du meurtre des prisonniers. Le général Alava aurait fait observer que l'autorité spirituelle ferait long-temps attendre sa réponse à une pareille demande, et qu'on ne ferait que compromettre le présent et l'avenir par une politique aussi peu appropriée aux événemens. M. le duc Decazes a offert, à ce qu'on assure, son dévouement à la royauté révolutionnaire pour opérer une transaction matrimoniale qui confondrait le fait et le droit, et rétablirait la couronne sur la tête de don Carlos, sous l'acte de son abdication, qui appellerait au trône un prince de sa famille. Cette opinion n'a pas été goûtée. On s'est séparé sans arrêter aucun projet.

Ce matin, on parlait intervention, mais sur les bruits de la réunion aux Tuileries.

— On lit dans le même journal, même date :
 Le gouvernement a appris hier le départ de LL. AA. RR. de Berlin, et leur marche sur Vienne. Dans la journée, deux courriers étaient partis pour l'Autriche et l'Italie : un attaché du ministère avait été également expédié à Turin. L'enthousiasme des premières joies passe, selon les dires des intimes du château, et l'on en est à craindre, selon les réserves de la diplomatie, que les bons vouloirs et les galops de la Prusse ne nous aient imposé des quasi-servitudes d'alliances que nos intérêts territoriaux et de commerce

repousseraient également s'ils étaient connus. On assure que l'affaire a paru assez délicate pour motiver une nouvelle correspondance autographe entre le roi des Français et le roi de Prusse. Ce sont ces difficultés qui, mûrement examinées et appréciées par M. Bresson, ont donné lieu au bruit du départ de M. le président du conseil pour l'Allemagne où les conseils de M. le prince de Metternich étaient promis à l'inexpérience diplomatique de M. Thiers.

En attendant, on fait courir la poste à une des inutilités de la cour qui abordera le roi de Prusse et M. Ancillon avec ses deux autographes en main, que la presse nous fera connaître plus tard; car la presse est la providence des peuples et le désespoir des conseillers, qui conspirent leur asservissement et sacrifient les nationalités à de purs intérêts de famille. Attendons-nous à de singulières révélations.

Chronique Judiciaire.

La cour d'assises de la Seine a prononcé son jugement dans l'affaire de l'assassinat du prêtre espagnol Jean Ferrer. A l'ouverture de l'audience, trois ou quatre témoins indignes ont été entendus.

M. l'abbé Montès, aumônier des prisons, est venu rendre compte à MM. les jurés de la correspondance qu'il a eue avec le ministre des affaires étrangères, en Espagne, à l'effet de savoir si réellement Pereyra a subi une condamnation comme coupable de tentatives d'empoisonnement sur la personne des moines bénédictins, ses anciens collègues. M. Montès n'a pas encore reçu de réponse à ce sujet.

La parole est donnée au ministre public.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, dans son réquisitoire, soutient l'accusation dans toutes ses parties contre Pereyra; il la soutient également contre Ulloqui Garcia. Quant à la fille Plouvier, M. l'avocat-général se contente de la signaler comme recéleuse.

Me Pichi, jeune avocat, a présenté la défense de Pereyra. MM. Wervort et Briquet ont défendu Garcia et la fille Plouvier.

A quatre heures et demie, le jury est entré dans la salle des délibérations. Au bout d'une demi-heure, il a rapporté un verdict par lequel Pereyra est déclaré coupable d'homicide, avec préméditation, suivi de vol.

M. le président : Pereyra, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

Pereyra : Je me soumetts à la loi.

Pereyra a été condamné à la peine de mort. Ses deux coaccusés, déclarés non coupables, ont été acquittés. Ulloqui a accueilli l'arrêt en criant : Vive la justice!

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

Fin de la séance du 31 mai.

M. le président : L'ordre du jour est la discussion du projet du budget des affaires étrangères.

M. le président : Voici les noms des orateurs inscrits : Pour, MM. de Bricqueville, Mornay, Rémusat, St-Marc-Girardin et Gaétan de Larochehoucauld; contre, MM. le duc de Fitz-James, de Sade, Salverte, Cuny et Mauguin. M. le duc de Fitz-James a la parole.

M. le duc de Fitz-James monte à la tribune : Messieurs, dit-il, l'heure est avancée. (Non, non ! Parlez !) La question que je veux traiter est vaste. (Parlez ! parlez !) Je dépasserai de beaucoup l'heure ! (Parlez ! parlez !) M. de Mornay, qui est inscrit, a, je crois, l'intention d'adresser quelques interpellations à M. le ministre des affaires étrangères. (Parlez ! parlez !) Il pourrait occuper les derniers instants de la séance. (Non ! non ! Bruit. Agitation. Parlez ! parlez !) Au surplus, je suis aux ordres de la chambre. (Parlez ! parlez !)

Après ce court incident, M. le duc de Fitz-James prend la parole.

M. le duc de Fitz-James : Le discours prononcé au commencement de cette session nous disait que les relations amicales que nous avons avec la Grande-Bretagne continuent à subsister. Je ne sais, Messieurs, jusqu'à quel point cette confiance est bien fondée; mais je crains pour moi que les liens qui la resserrent ne soient bien fragiles. Nous avons vu nous-mêmes que les amitiés politiques ont peu de durée, peu de consistance.

Nous avons vu descendre ou monter sur ce banc trois nouveaux ministres; et nous, témoins de ce chasse-croisé de ministres dont je ne viens pas demander la cause, pouvons-nous croire beaucoup à la stabilité d'une alliance qui n'est pas fondée sur les intérêts véritables du pays ? Cependant vous avez entendu les ministres déclarer que rien n'était changé dans le système du gouvernement. Ils ont dit que les lois de septembre recevaient une sévère exécution, et que les prisons ne s'ouvriraient pas pour les hommes aux longues espérances. C'est ainsi que, pour la première fois, l'espérance a été convertie en crime, en attentat.

L'orateur s'attache à combattre l'alliance anglaise comme contraire aux intérêts du pays; il dit que les protestations d'amitié que la France fait à l'Angleterre ne sont pas réciproques; il pense que la gorge d'un Anglais se serre avant de répéter ces protestations. Il est vrai qu'une partie des préjugés qui divisent les deux nations commencent à disparaître.

Il faut bien qu'il en soit ainsi. Assez d'Anglais sont venus en France. *John Bull* a pu se convaincre que nous sommes taillés à peu près comme les autres hommes; que nous ne mangeons pas que des grenouilles; mais il n'en est pas moins vrai que l'Angleterre n'a pour loi que son intérêt mercantile et qu'elle n'en connaît pas d'autre.

Les Anglais, continue l'orateur, ont spéculé sur les défauts et les qualités qui nous distinguent; c'est en nous saturant d'idées libérales qu'ils ont fait de nous le Raton complaisant, toujours prêt à se brûler les doigts pour tirer les marrons du feu et les faire croquer au Bertrand qui le fait agir.

Vous vous rappelez qu'en 1815 les Anglais ont exigé de la France la suppression immédiate de la traite des noirs. Je ne réclame pas contre les votes que vous avez émis ici contre les cruautés de la traite; mais croyez-vous que ce soient les mêmes sentiments qui aient conduit le parlement anglais à adopter, après l'avoir repoussée si long-temps, la motion de M. Wilberforce? Non; cela tient à un plan arrêté par l'Angleterre depuis 40 ans, et qui s'est manifesté à moi par ce mot d'un homme d'état anglais : que ce serait un grand bien pour l'Angleterre si les Antilles venaient à disparaître.

Je suis convaincu que la suppression de la traite ruinera un jour nos colonies, et l'Angleterre espère alors que, sans sa permission, on ne pourra pas manger un morceau de sucre en Europe.

Voix nombreuses : Et le sucre de betterave!

M. le duc de Fitz-James : Un miracle seul pouvait sauver l'Europe, et ce miracle est arrivé, c'est l'improvisation du sucre de betterave.

On a beaucoup reproché à Napoléon sa haine aveugle contre l'Angleterre; c'est, j'en conviens, son système continental qui l'a conduit en Russie, où s'est engloutie notre brave armée; mais l'Angleterre ne vivant que de son commerce, il était raisonnable, pour la ruiner, de l'empêcher de vendre.

Depuis vingt-deux ans, l'Angleterre essaie de s'affranchir de l'obstacle de nos douanes, et d'introduire chez nous ses productions; c'est dans cette vue que l'Angleterre, illuminée subitement d'un rayon de lumière libérale, commença à répandre les doctrines sentimentales de la liberté du commerce; elle peignit les lignes de douanes comme des obstacles indignes qui empêchaient les peuples de se donner le main.

Je trouve que nous avons été déjà trop loin dans cette voie, et je soutiens que si nous admettons librement les produits anglais, il arrivera ce qui est arrivé en 1786, c'est que la France sera immédiatement inondée des produits anglais; ils vendraient même au-dessous de la valeur réelle pour hâter la ruine de nos manufactures.

Les Anglais font mieux que nous ce dont tout le monde a besoin, et qui sert tous les jours. Du temps que j'habitais l'Angleterre, j'ai vu d'immenses manufactures qui ne fabriquaient pas d'objets au-dessus d'un demi-shilling ou d'un shilling : c'était pour eux une mine d'or.

Si les marchandises anglaises étaient admises en franchise, nos ouvriers et nos fabricans seraient réduits à la mendicité, et je puis assurer à MM. les députés de la Gironde qu'il ne se boirait pas en Angleterre 6,000 bouteilles de vin de plus.

De ces considérations, je passe à d'autres plus élevées; un roi régnait en Portugal; il voulait affranchir son pays du joug de l'Angleterre; pour ce crime, il fut traité de monstre par un ministre anglais; je conçois cela, mais qu'un ministre français ait répété ce mot, c'est ce que je ne conçois pas.

Pour punir don Miguel, l'Angleterre a rassemblé tout ce qu'il y avait à Londres et à Bruxelles de gens sans aveu et de vagabonds, et a détrôné enfin le roi rebelle à l'Angleterre.

On a dit en Angleterre, et même en France, qu'il était juste de rendre le trône à donna Maria, la reine légitime. S'il en était ainsi, je ne pourrais trouver mauvais que le rétablissement de la légitimité soit l'œuvre de la révolution de juillet; mais le statut qui excluait don Miguel, n'était-il pas l'œuvre d'un vieux roi circonvenu par l'Angleterre?

Vous avez voulu rétablir le gouvernement représentatif à Lisbonne, et vous avez placé l'absolutisme à Madrid; l'Angleterre s'est conduite là comme il y a 140 ans, du temps de la guerre de la Succession, et en 1823 elle a eu pour but de ménager un débouché à ses marchandises. Je conçois que cette conduite ait pu mériter en Angleterre des applaudissemens à lord Palmerston et au ministère whig; mais que des Français y applaudissent, je ne le conçois pas.

Et c'est pour cela qu'à grands frais et au détriment de nos départemens du Midi nous tenons une armée en faction sur les Pyrénées. C'est, dit-on, pour empêcher des armes de parvenir à don Carlos; mais on peut être tranquille, l'Angleterre lui en vendra autant qu'il lui en faut; elle en vendra également à la reine Christine, elle en vendra à un tiers-parti, si un tiers-parti osait descendre sur le champ de bataille. Ah! du moins, par pudeur, on devrait faire quitter à nos braves soldats la cocarde française, puisqu'on les réduit au triste rôle de douaniers. (Vives réclamations.)

On a flatté le gouvernement de la possibilité de fonder en Espagne un gouvernement juste-milieu, et il s'est laissé prendre à cette amorce un peu grossière. Comment a-t-on pu se tromper à ce point à l'égard d'un pays où les passions fermentent et bouillonnent, tandis que chez nous on est blasé sur tout, même sur la colère et la haine?

Si une république s'établissait à Madrid, les Anglais trafiqueraient avec elle; et nous, peut-être aurions-nous à craindre de voir cette république se mettre en rapport avec celle que vous avez combattue sur les places publiques. Je vous le demande, de quels regrets ne vous sentiriez-vous pas saisis, quelles larmes ne verseriez-vous pas si vous aviez donné les mains aux bourreaux de la mère et de la fille?

Il se passe aujourd'hui un singulier spectacle : dans un temps où on a tant parlé du peuple, de ses droits et de sa souveraineté, ce peuple espagnol qui s'est soulevé comme un seul homme pour repousser la domination, les Anglais veulent lui donner des leçons de patriotisme et de tolérance, eux qui, depuis 140 ans, oppriment l'Irlande.

Il est vrai qu'à leurs exhortations on ne répond d'un côté que par les cris de *Vive le roi don Carlos!* et de l'autre que par l'hymne de Riego ou la *Tragala*; ce qui équivaut au cri de *Vive la république!*

Quand on veut faire une révolution, on a toujours le mot de peuple à la bouche; mais quand il l'a faite on croit ne pouvoir trop se hâter de le comprimer.

Je sens, messieurs, que le sol s'échauffe sous nos pas; je poursuis cependant; on nous a représenté la Russie comme un colosse sauvage prêt à s'abattre sur l'Europe; ma conviction est que sa tendance naturelle, si elle n'était pas comprimée, serait toute orientale; si vous la détournez de l'Orient vous la rejetez sur l'Europe.

Un de nos honorables collègues, au commencement de la session, a prononcé un discours brillant sur cette question; à la même époque, un journal qui passait pour avoir la pensée du gouvernement, publiait des articles dans le même sens, j'ai cru entendre résonner de cette enceinte un écho parti de Westminster; l'orateur a dit que si la Russie allait à Constantinople, c'en était fait de la civilisation européenne; eh bien! d'abord je ne crois pas que la Russie veuille aller à Constantinople.

Voilà mes raisons. C'est qu'après la victoire des Balkans, la Russie aurait bien pu, si elle eut voulu, aller à Constantinople; mais un protectorat sur la Turquie lui convient mieux qu'une possession réelle, non pas qu'elle craigne l'Europe, car certes puisque Napoléon y a échoué, la Russie peut bien être regardée comme une citadelle imprenable.

Notre honorable collègue voudrait qu'on fit pour la Turquie ce qu'on a fait pour Ancône; je conseille en effet à M. le ministre des affaires étrangères d'échanger à cet égard une note avec l'Angleterre, il verra quel succès il aura.

Faudra-t-il prendre Odessa ou Sébastopol? Un jour examinant vos budgets et vous trouvant en veine d'économie, cela arrive, vous vous dégoûtez de cette dépense comme vous vous dégoûtez d'Alger; à Alger, l'Angleterre a peut-être donné la main à Abd-el-Kader, et nous permet encore de garder Alger, mais elle compte soigneusement le nombre des vaisseaux que nous avons dans la Méditerranée.

L'orateur, s'occupant de la question polonaise, répond spécialement à ce qu'en a dit M. Saint-Marc-Girardin. Ce dernier aurait voulu qu'une tribune libre s'élevât à Varsovie. Eh quoi! vous qui avez cru devoir exercer des violences sur les républicains!...

M. le président : La violence est le contraire des lois, et on n'a fait qu'exécuter les lois.

M. de Fitz-James, continuant : Enfin, cette tribune républicaine que vous voulez voir s'élever à Varsovie retentirait tout autant en Prusse et en Autriche qu'en Russie. Croyez-vous que ces états la laisseraient subsister? Et alors vous leur feriez donc la guerre tous les jours la guerre, la guerre de 1 contre 3; et pendant ce temps l'Angleterre trafiquerait avec la république polonaise comme avec les monarchies absolues ou tempérées de tous les pays du monde. Supposez un moment que vous cessiez d'être alliés avec l'Angleterre, vous vous rapprocheriez alors de l'Allemagne, et la ligne des douanes prussiennes, en s'abaissant devant vous, vous donnerait autant d'avantages que l'alliance commerciale anglaise.

Quelle fut dès son origine l'attitude du gouvernement français vis-à-vis l'Europe? L'Europe épouvantée arma : la France fit comme l'Europe; il nous en a déjà coûté 850 millions de dépenses extraordinaires. Était-ce là ce qu'on pouvait appeler jour de douces de la paix?

Malgré les répressions de l'émeute et les lois de septembre, qui n'ont été faites que pour cela, l'Europe n'a pas été rassurée. C'était la guerre que l'alliance avec l'Angleterre rendait probable, tandis que si nous nous étions alliés avec les puissances du Nord, nous serions dans cette position dont parlait le grand Frédéric, quand il disait que, s'il avait l'honneur d'être roi de France, il ne se tirerait pas en Europe un coup de canon sans sa permission.

Si M. le président du conseil, dont le royalisme est encore bien jeune, voulait me permettre, à moi vieux serviteur de la monarchie, de lui donner, non pas un avertissement sévère, il y a des mots plus honnêtes, mais seulement un avis, je lui dirais que les violences et les mesures d'exception ne sont pas des attributs indispensables de la monarchie; je lui dirais qu'au moment où la justice vient de frapper les assassins des princes, ce n'est pas faire de la monarchie que de faire, pour ainsi dire, réparation à un assassin en démolissant le monument de la rue de Richelieu.

Croyez-vous qu'il suffise pour faire de la monarchie d'apporter à la tribune des déclarations sonores contre l'anarchie? Détrompez-vous : pour que l'Europe soit rassurée, il faudrait ne pas soutenir partout l'anarchie; ce démenti chaque jour donné par vos actes à vos paroles finirait par vous perdre; il faut vous montrer franchement ministres d'une monarchie ou accepter la qualification que vous donnait encore hier une certaine presse.

Le livre de l'histoire est ouvert devant vous. Permettez-moi de vous tracer le tableau suivant de ce qui s'est passé depuis 50 ans à l'égard des peuples qui se sont alliés avec l'Angleterre; elle a commencé par entraîner la Hollande dans la coalition; puis, après avoir brûlé les flottes de cette puissance, elle s'empara de ses possessions au Cap et à Ceylan. En 1814, on donna en indemnité la Belgique à la Hollande. En 1830, la Hollande perdit cette possession; elle réclama; l'Angleterre lui répondit par 75 protocoles et par l'envoi en Belgique d'un roi de fabrique anglaise.

L'orateur cite encore l'exemple du Danemarck dont l'Angleterre a brûlé la flotte, celui de l'Inde par elle opprimée, celui de Gènes; il atteste les flammes de la malheureuse Parga livrée au bourreau des Grecs.

Je me résume : l'alliance anglaise est une déception. Pour moi, je n'oublierai jamais ce que nous disait, il y a quelques jours, l'honorable M. Guizot : Quand on est éloigné de la vérité, il y a progrès à y revenir. Pour moi, je dis : Il y a toujours honneur et profit à revenir à la vérité.

La séance est levée à 7 heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 1^{er} juin.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté. Les tribunes sont garnies de dames élégamment parées. Celle de la chambre des pairs est comble : MM. Dubouchage, de Ncailles, de Flahaut, Dreux-Brézé, Dejean, Daru, Feutrier, de Bassano et autres y sont de bonne heure; M. Barthe, arrivé trop tard, a peine à trouver place.

M. de Jouvenel dépose une pétition des habitans de Versailles contre l'adoption du projet de loi du chemin de fer de Paris à Versailles. Les pétitionnaires se fondent sur ce que ce projet est le plus mauvais. La pétition est renvoyée à la commission chargée de l'examen du projet.

Une vive agitation anime l'assemblée. Tous les ministres sont à leur poste, et quoique la chambre soit presque au complet, il est près de deux heures avant que l'on puisse commencer la séance.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget des affaires étrangères. La parole est au président du conseil.

M. Thiers monte à la tribune et demande à la chambre d'attendre un instant, afin qu'elle soit plus nombreuse. (On est en nombre ! on est en nombre !)

M. Thiers descend de la tribune et sort de la salle. (Rumeurs.) Au bout de cinq minutes, il rentre.

M. le président du conseil : Je dois donner à la chambre les motifs qui me font prendre la parole au commencement de cette séance. Il est bien entendu que le but de cette discussion est spécialement de la part du ministre des affaires étrangères une explication claire et nette sur la direction qu'on entend donner à la politique étrangère. Dans les discours des honorables membres inscrits sur la discussion, les uns nous proposeront une alliance, les autres une autre, et chacun, de son point de vue, accusera le ministère de sacrifier l'intérêt du pays. Je crois donc servir la chambre, le gouvernement et tout le monde, en donnant de suite une explication nette et franche, et j'aurai peut-être épargné quelques interpellations au cabinet et, à la chambre, des débats trop prolongés.

Messieurs, on ne change pas avec les cabinets les affaires d'un pays; il peut arriver que la manière de les traiter change; mais elle peut être également bonne : c'est là ce qui est arrivé le 22 février avec le cabinet; les affaires n'ont pas changé.

Vous avez entendu hier, passez-moi le mot, une longue et véhémence philippique contre l'alliance anglaise; je ne viens pas soutenir le contraire, car ce serait nous reporter à 40 ans en arrière, aux temps où les mots de Pitt et Cobourg soulevaient le pays (sensation); nous avons besoin de poser les principes de notre politique extérieure, ce principe, c'est la paix. Voilà pour quoi, depuis la révolution, les hommes qui aiment leur pays désirent conserver la paix, car nous avons fait une révolution légitime, et qu'il fallait tout faire pour ne pas la perdre; il nous fallait la maintenir, et la modération était le meilleur moyen. L'idée de la paix était donc de ne rien compromettre et de tout faire pour éviter la guerre.

Voilà notre politique, vous la qualifierez, comme vous voudrez, de juste-milieu, de rétrograde, il n'en sera pas moins vrai que ce sont les seules idées vraies et justes. En 1830, si l'on eût imprudemment déchiré les traités de 1815, on eût eu la guerre avec toutes les nations : ce qu'il y avait de plus sage pour conserver et sauver la révolution, c'était de rester en paix. Je sais que cela ne convenait ni à ceux qui voulaient aller à une république, ou revenir à une restauration carliste; eux, ils voulaient la guerre. Voilà les principes posés. De là, si nous arrivons aux alliances, nous disons que nous avons voulu consolider la force et le développement de la révolution française par la paix. La gloire de la révolution et de la France, a été de n'avoir fait la guerre que malgré elle, et après avoir été provoquée. Quant aux alliances entre toutes les nations voisines, il s'en trouvait une qui, par

le principe de sa Constitution et par ses sympathies, devait voir comme un crime les ordonnances de juillet. Wights, torys, tous ont sympathisé avec la révolution de juillet. Là, nous vîmes un allié utile, le plus utile pour nous. On a supposé hier, qu'il existe entre la France et l'Angleterre, des haines invétérées, je ne le crois pas; et cela fut-il vrai, le triomphe eût été plus beau, et la conquête de l'alliance anglaise a rendu la guerre impossible. Les forces réunies de la France et les finances de l'Angleterre, les rendront les maîtresses du monde. (Oui! oui!) Je dois ici, sans citer des noms, rendre gloire au vieux diplomate qui a sauvé la révolution en réussissant à former l'alliance qu'on nous reproche aujourd'hui. (Rumeurs.)

On nous a dit que nous sacrifions la France à l'Angleterre qui est l'ennemie invétérée de la France; on dirait que l'honorable duc de Fitz-James a vu il y a 25 ans l'Angleterre; mais moi qui l'ai récemment traversée (vive hilarité), je déclare que les sentiments sont autres que ceux dont on vous a entretenus. (Agitation.)

M. de Fitz-James: Vous étiez ministre.
M. Thiers: Oui, sans doute, j'étais un ministre qui disait tout haut son opinion, et on n'eût pas été pour moi plus poli lorsque je disais que l'alliance anglaise devait être utile. Quant à la question de savoir s'il est vrai que telles ou telles nations doivent être perpétuellement alliées ou ennemies naturelles, je dis que cela ne saurait se discuter; la vérité est que les peuples changent suivant leurs intérêts.

Le ministre discute longuement cette question et cite l'exemple de l'Espagne, la Hollande et la Prusse qui ont changé leurs alliances suivant leurs besoins.

Arrivant à la politique du moment, M. Thiers demande si l'intérêt de la France après la révolution de Belgique n'était pas que cette portion des Pays-Bas fût rattachée à la France. Eh bien! dit-il, la France n'a pas voulu déchirer les traités et s'emparer de la Belgique; elle a mieux aimé que la séparation de la Hollande et de la Belgique eût lieu du consentement général de l'Europe, et nous avons préféré que la Belgique devint un état neutre: il faut le dire, ce résultat a été amené sans guerre, grâce à l'Angleterre.

Quant à l'Espagne, si nous avons préféré le gouvernement de la reine Isabelle, c'est qu'il était le gouvernement de fait et le gouvernement légal, et d'ailleurs le chef du parti opposé ne pouvait avoir notre appui, puisqu'il était le chef des carlistes espagnols.

On nous a demandé ce que nous sommes allés faire en Espagne. On nous a dit que l'on assassine et qu'on égorge sous nos yeux: Je réponds que nulle part nous ne soutenons et n'avons soutenu ceux qui assassinent. Je vous rappellerai, vous qui nous faites ce reproche, que la restauration n'a pas autorisé l'assassinat de Riégo et de l'Empecinado, et que cependant ils sont montés sur l'échafaud à la vue des baïonnettes françaises. (Très-bien! très-bien!) Du moins, ce n'a pas été en vue du drapeau tricolore. (Bien! très-bien!) Quant à moi, j'ai confiance dans l'esprit de l'Espagne; j'espère que la raison triomphera, et que ce pays ne passera pas par les horreurs que vous avez prédites hier; mais si un tel malheur arrivait, je déclare que la France ne prêterait jamais son appui aux échafauds dans aucun pays. (Adhésion.) Il est un autre point important de notre politique intérieure, c'est que l'Empire Ottoman ne doit pas servir à rompre l'équilibre de l'Europe et du monde. La France et l'Angleterre ne doivent pas consentir à ce que cet équilibre soit rompu en Orient.

Le seul point de divergence entre nous et notre alliée, c'est celle qui tient à notre industrie. Il est évident que les fabrications des uns et des autres sont les mêmes, et que les conditions ne sont pas les mêmes; alors nous avons voulu que l'alliance fût politique et non commerciale.

Si nous sommes dupes, comme on le dit, je réponds que dans le parlement anglais on fait aux ministres les mêmes reproches, ce qui fait croire que ce sont là des paroles parlementaires qui ne signifient rien. En résumé, nous voulons le statu quo territorial à regret, sans doute, mais loyalement; nous voulons sauver la révolution et nous, mais nous ne voulons la porter nulle part.

Je le dis avec confiance, que la politique extérieure, depuis 1830, a été conduite avec dignité et honneur, et, personnellement si j'ai pu arriver au poste élevé où je suis, c'est que j'ai parlé hautement et noblement quand cela a été nécessaire et n'ai pas fait d'apostasie, car alors j'eusse été repoussé. Mais non, je représente un grand principe national, j'ai parlé au nom d'une politique noble et sincère, celle du roi et des chambres et celle qui sera encore adoptée par vous. (Agitation longue et vive. M. de Sade monte à la tribune et reste long-temps sans pouvoir obtenir l'attention.)

M. de Sade: M. le ministre vient de poser clairement son système de politique étrangère. Je ne suis pas de ceux qui cherchent à faire des interpellations dangereuses; cependant je dois dire que je ne suis pas satisfait et si je ne veux pas harceler le cabinet par des questions embarrassantes sur des choses délicates, je dois rappeler que M. le ministre n'a pas donné les explications qu'il avait promises sur les événements de Cracovie et sur la violation des traités à cette occasion; je dirai qu'il faut espérer, puisqu'on les viole contre nous, qu'un jour nous pourrions aussi à notre tour les déchirer.

Si je ne demande pas d'explications sur l'Espagne, c'est que je comprends la position de ce malheureux pays; mais je dis hautement que je regrette que nous ne soyons pas intervenus dès la première révolte. Je conçois la répugnance de l'Espagne pour notre intervention après celles de l'empire et de la restauration; mais c'était une raison, si deux fois on leur avait porté l'esclavage, de leur porter une troisième la liberté.

L'orateur que la chambre n'écoute pas continue à voix basse à examiner notre politique étrangère; il revient encore sur Cracovie.

M. de Bricqueville monte à la tribune; il commence par déclarer que, malgré tout l'esprit et le talent du ministre, son discours lui a fait moins d'impression que celui de M. de Fitz-James. (Agitation.)

L'orateur, au bruit des conversations, adresse une série de questions aux ministres, et en particulier sur le changement favorable qui s'est fait sentir en notre faveur à Berlin et à Vienne; du moins il doit le croire par l'accueil fait aux princes: il ne sait à quoi attribuer ce changement, et il s'en défie.

M. de Bricqueville reproche au cabinet l'expulsion des Polonais qui a eu lieu dernièrement. (La chambre crie à chaque instant aux voix!)

Voici le projet de loi sur la navigation intérieure tel qu'il a été adopté par la chambre des députés:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure ou de péage spécial sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la présente loi sera imposé par distance de cinq kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux ou tonneaux de mille kilogrammes, ou du volume des trains en décistère.

Le droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau.

Les droits de navigation sur le canal du centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé.

Une ordonnance royale déterminera l'époque où cette réduction aura son effet.

2. Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé au moment

du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé, et celui de l'eau que déplacera le bateau vide, y compris ses agrès.

Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot, ne seront pas compris dans le cubage.

3. Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif.

1° Les bois de toute espèce autre que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et le tan;

2° Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte;

3° Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux;

4° Le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises;

Enfin le minéral, le verre cassé et les terres et ocres.

Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif.

4. Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différens, seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées, comme étant de première classe, ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées; auquel cas chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement.

5. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement.

Il sera ajouté au poids reconnu un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu de bateau avant la vérification.

6. La régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnemens payables par mois et d'avance, ou par voyage:

1° Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre;

2° Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au-delà de trois distances du port auquel ils appartiennent.

7. Les trains chargés de marchandises quelconques seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés.

Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

8. Les bascules à poissons seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes.

Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe.

Les bascules entièrement vides ne paieront aucun droit.

9. Seront exempts des droits:

1° Les bateaux entièrement vides;

2° Les bâtimens et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agens des ponts-et-chaussées;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre;

6° Les bateaux appartenant aux propriétaires et fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

10. Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugeé à l'un des bureaux qui seront désignés pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire, à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison, à charge complète, sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite.

11. Toute personne méritant à flot un nouveau bateau sera tenue de le présenter, avant son premier voyage, ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

Toutefois, les bateaux qui ne font qu'un voyage pourront être jaugeés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu de déchargement; mais il ne sera pas permis de les dépecer avant que les droits aient été acquittés.

12. La perception sera faite à chaque bureau de navigation,

1° Pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent;

2° Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le déchargement doit être effectué avant le prochain bureau;

3° Enfin, pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer, au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir, ou qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposé au même tarif; à la charge par lui de faire reconnaître, à chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau, avec les laissez-passer dont il devra être muni.

13. Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y représenter, sur réquisition, son laissez-passer.

14. Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux après justification de l'acquiescement des droits.

A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe.

15. Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poissons devra, à défaut de bureau de navigation, se munir à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera par écrit et sous caution, d'acquiescer les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre.

Tout chargement supplémentaire fait en cours de transport, sera déclaré de la même manière.

16. Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissements et lettres de voitures seront représentés, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et pertuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés.

17. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur: mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide.

18. La perception des droits de navigation sur les trains, continuera à être faite, pour chaque rivière, suivant les usages établis.

19. Le mode de vérification de la charge réelle possible des droits, et les obligations des bateliers à cet égard, l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains, seront déterminés par ordonnance royale, rendue sous forme de règlement d'administration publique.

Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre

des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

20. Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celles des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Les propriétaires de bâtimens, bateaux et trains, seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

21. Les contestations sur le fond du droit de navigation, seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

Le produit net des amendes sera réparti comme en matière de voitures publiques.

22. Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 22 de la présente loi, sont applicables au droit de navigation intérieure, perçu par la régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés, qu'à l'embouchure des fleuves.

23. La perception du droit de navigation sur les navires, bâtimens et bateaux allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la même destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs et le mode actuellement en vigueur.

Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtimens à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835.

24. Le gouvernement pourra, dans l'intervalle de deux sessions législatives, apporter, par ordonnance royale, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.

Les changemens résultant desdites ordonnances seront présentés aux chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en loi.

25. Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs, contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

TABLEAU A.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur les fleuves et rivières navigables, et sur les canaux qui ne sont ni concédés, ni soumis à la régie.

BASSIN DE LA SEINE. — Seine (Haut) du point navigable à Paris. — Affluens: 1er ordre, Aube, Yonne, Marne; 2e ordre, Eure, Armançon, Saulx, Grand-Morin; 3e ordre, Orvain.

Quantité de la taxe par tonneau et par distance:
Marchandises de 1re classe . . . 2 c. à la descente et à la remonte.
2e id. . . . 1 c. id. id.

Trains, par décistère et par distance, 2 c.
— Seine (Basse) de Paris à Rouen. — Affluens:
1er ordre, Oise, Eure; 2e ordre, Aisne.

Quantité de la taxe par tonneau et par distance:
Marchandises de 1re classe à la descente 2
à la remonte 2 5
de 2e id. à la descente 1
à la remonte 1 25

Trains, par décistère et par distance 3

BASSIN DE LA MEUSE. — Meuse. — Même tarif que pour la Basse-Seine.

BASSIN DE LA MOSELLE. — Moselle. — Affluens de 1er ordre, Meurthe: même tarif que ci-dessus.

BASSIN DU RHÔNE. — Rhône. — Affluens de 1er ordre, Ain, Saône, Isère, Drôme, Rouillon, Ardèche, Durance, Gardon, Petit-Rhône; 2e ordre, Bièvre, Doubs, Saône: même tarif que ci-dessus.

BASSIN DE L'ADOUR. — Adour. — Affluens de 1er ordre, Midouze, Gave-de-Pau, Nive, même tarif.

BASSIN DE LA GIRONDE. — Gironde. — Affluens de 1er ordre, Garonne, Dordogne; de 2e ordre, Salat, Arriège, Tara, Bayse, Lot, Vézère, ile Canalisée: même tarif.

BASSIN DE LA CHARENTE. — Charente. — Affluens de 1er ordre, Boutonne, canal de Brouage.

Seudre. — Seudre maritime. — Affluens de 1er ordre, Mignon, Autise, Vendée: même tarif.

BASSIN DE LA LOIRE. — Loire. — Affluens de 1er ordre, Allier, Cher, Indre, Vienne, Thouet, Mayenne, Layon, Sèvre nantaise, Acheneau: même tarif.

BASSIN DE LA VILAINE. — Vilaine. — Même tarif.

BASSIN DE L'ORNE. — Orne, Touques. — Même tarif.

TABLEAU B.

CANAL DU CENTRE.
Marchandises de 1re classe, 20 c. par tonneau et par distance.
Do de 2e classe, 10 c. — — —
Houille, 6 c. — — —
Trains, 40 c. par décistère et pas distance.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — Voici l'adresse par laquelle M. Isturitz et ses collègues ont soumis à la reine régente la demande d'une dissolution immédiate de la chambre des députés. Cette pièce rappelle, par le style et par les accusations dirigées contre la chambre populaire, quelques-uns des manifestes qui suivirent, en France, la journée du 18 brumaire; et, de fait, si la constitution ne reconnaissait pas à la couronne d'Espagne le droit de dissoudre deux ou trois fois par an les cortès, M. Isturitz aurait bien été réduit à appeler les baïonnettes contre la représentation nationale.

« Madame,
« Les ministres actuels, en acceptant le témoignage de confiance dont V. M. a daigné les honorer, connaissaient les difficultés dont ils allaient être environnés; mais ils savaient aussi que l'intérêt du trône et de la nation exigeait d'eux un sacrifice, afin de pouvoir opérer les réformes promises par V. M., et maintenir l'ordre sans oublier qu'une prompte issue de la guerre civile est la première et la plus urgente nécessité de l'état.

Ils n'ignoraient pas non plus que la chambre des députés ayant été choisie par un petit nombre d'électeurs, et dans des circonstances particulières, se trouvait enchaînée par des précédens qu'elle ne voudrait peut-être pas abandonner, bien qu'un pareil système fût de nature à compromettre gravement le bien du pays.

« Ces considérations n'ont point arrêté les ministres actuels; forts de leur conscience, et sachant combien V. M. a de titres réels à la confiance de la nation, ils ont résolu de prendre les rênes de l'administration pour réaliser vos bienfaisantes intentions conformes aux idées présentes et passées de vos conseillers responsables.

« Le résultat n'a pas répondu à leurs espérances. La chambre populaire, cédant à des motifs que l'on ne connaît point, s'est prononcée contre les ministres de S. M. d'une manière qui aurait peu d'importance, si, dans cette circonstance, les ministres seuls eussent été mis en jeu, mais qui est très-significative, si l'on fait attention à la nature même de l'opposition de la chambre et aux moyens qu'elle a employés. Des propositions contraires aux lois, bien qu'autorisées par des précédens sans valeur, des pétitions présentées pour remplacer arbitrairement les formes dans lesquelles les lois doivent être discutées et votées: tout cela, accompagné du plus violent désordre, même de la part du public des tribunes, a présenté un spectacle déplorable aussi scandaleux que dangereux pour le bien public.

« La chambre populaire s'est mise au-dessus des lois. Ce qu'elle eût pu faire légalement, elle l'a fait illégalement, soit parce que sa position ne lui permettait pas de perdre du temps,

soit parce que la majorité obéissait à une impulsion qui la jetait dans la voie de l'arbitraire le plus prononcé.

» Dans ces circonstances, les ministres, voyant en péril le trône et la liberté, inséparables de l'ordre, et par cela même la nation entière, ne peuvent conseiller à Votre Majesté de céder à des prétentions injustes par elles-mêmes, et aussi par la forme sous laquelle elles se produisent, car elles en amèneraient nécessairement d'autres qui feraient naître une lutte acharnée, tandis que la guerre civile désolé une grande partie de la monarchie.

» Si, en présence du dissentiment qui s'est élevé entre vos ministres et la majorité de la chambre populaire, Votre Majesté voulait rendre la nation arbitre du différend par le moyen légal de la dissolution, et par des élections nouvelles, les ministres n'hésitent pas à déclarer à V. M. qu'ils croient que le moment est venu de recourir à une mesure qu'il ne convient pas de prodiguer, mais qui serait utile et même indispensable dans les circonstances actuelles, et ils ont l'honneur d'exposer respectueusement à V. M. qu'il serait avantageux de convoquer, non des cortès semblables aux cortès précédentes, mais les cortès tant désirées, qui seront chargées de réviser nos lois politiques, et qui devront être élues d'après un mode qui leur donnera, autant qu'il est possible, le caractère de représentants des vrais intérêts et des opinions réelles du pays, et dans la forme que la dernière chambre des procureurs a jugée la meilleure. C'est ainsi qu'elles seront investies d'une plus grande autorité.

» Par ces motifs, les ministres soussignés ont l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le décret suivant.

» Madrid, 22 mai. (Suivent les signatures.)

Voici le texte du décret de dissolution, qu'on dit n'avoir été accordé par la reine qu'après beaucoup de résistance :

DECRET ROYAL.

« Au nom de mon auguste fille Isabelle II, et conformément à l'article 24 du statut royal, j'ordonne la dissolution des cortès actuelles.

» Vous l'aurez pour entendu. Moi, la Reine-Régente.
» Fait au Prado, le 22 mai 1836. A. D. F. X. ISTURITZ.
» Président par intérim du conseil des ministres. »

Ce décret a été publié en même temps qu'une proclamation de la reine aux sujets de son auguste fille. Les nouveaux ministres de la reine Christine lui font expliquer dans les termes les plus vagues les motifs qui l'ont forcée à se séparer de M. Mendizabal et à se jeter dans leurs bras. On sera presque touché de l'ingénuité avec laquelle cette pauvre reine déclare qu'elle a cru pouvoir manquer aux engagements que lui avait fait contracter M. Mendizabal, et qu'elle n'attendait pour cela que l'occasion favorable :

« Espagnols !
» Depuis que j'ai pris les rênes du gouvernement pendant la minorité de mon auguste fille la reine Isabelle II, j'ai consacré tous mes efforts à votre félicité, et j'ai cherché à l'assurer aussi bien qu'il m'a été possible, convaincue que le trône n'est jamais plus sûr que lorsqu'il est appuyé sur la véritable opinion publique éclairée et indépendante. Je me suis efforcée, soit en choisissant mes ministres, soit en adoptant les mesures que me proposaient les dépositaires de ma confiance, d'acquiescer à une connaissance approfondie des besoins, des justes desirs et de l'intérêt bien entendu du peuple dont le gouvernement m'est confié. En convoquant les cortès, par le statut royal du mois d'avril 1834, je m'occupai, conformément aux conseils de mes ministres, d'abord de donner aux lois fondamentales de la monarchie, en ce qui concerne les deux branches du pouvoir législatif, un caractère et une forme analogues aux lois suivies aujourd'hui chez les nations éclairées et prospères, et parfaitement en harmonie avec la situation de l'Espagne, d'après la présomption la mieux établie. Le contentement public récompensa pendant quelque temps mon zèle et mon dévouement. Après la réunion des cortès, mon ministère se conforma à leur esprit et à leur caractère; mais les événements de la guerre civile ayant irrité les esprits, et l'exaspération ayant amené la défiance, il y eut des mouvements insurrectionnels et des dissensions dont le développement fut terrible et rapide.

» Toujours attentive au bien public, je laissai de côté la sévérité des formes légales dès que je vis que la nation désirait opérer certaines réformes dans la législation politique, et je m'efforçai avec joie de suivre les conseils des hommes qui, sans exposer gravement la prérogative royale, m'engagèrent à concilier les opinions hostiles et à assseoir sur de nouvelles bases la tranquillité et les espérances de votre supériorité future, désirant surtout conserver des avantages si péniblement acquis. Quand j'appréhendai de nouvelles commotions dans l'état, j'eus recours à la dissolution de la chambre populaire pour rendre la nation arbitre entre mes conseils et les procureurs du royaume.

» Espagnols ! dans tout ce que j'ai fait, votre intérêt et celui de mon auguste fille, qui sont indivisibles, ont été mes seuls guides, et j'ai agi ainsi comme j'agirai encore, avec le plus grand plaisir. Dominée par ce désir, j'ai été obligée d'accepter la démission du précédent ministère, parce que je ne pouvais donner mon assentiment à des mesures qui me paraissaient contraires à la justice et au bien public.

» J'ai choisi, pour les remplacer, des hommes qui, dans leur carrière politique, avaient acquis la confiance des amis les plus passionnés de la liberté; mais aussitôt je vis s'élever contre l'usage que je venais de faire de ma prérogative royale, une opposition violente qui paraissait dominée par une aveugle colère, et que ne dictait point l'amour de la justice, mais une aversion profonde pour les nouveaux ministres, que l'on prétendait juger d'après les intentions qu'on leur prêtait gratuitement. Des propositions faites et approuvées par la chambre des procureurs contre le vœu formel du statut royal et du règlement, qui n'accordent point l'initiative aux corps co-législateurs; des propositions illégales lues, discutées et votées à la hâte; des pétitions n'ayant d'autre objet que d'improviser un nouveau mode de faire les lois; des interpellations adressées au gouvernement dans l'unique but de l'embarasser; une proposition illégale substituée à une pétition qui, indépendamment de sa légalité eût été suffisante, comme si l'on eût voulu se jeter à plaisir dans la carrière de l'arbitraire; enfin tous ces actes si graves accomplis au milieu du tumulte et du bruit: voilà, Espagnols, le tableau fidèle de ce qui s'est passé ces jours derniers dans l'honorable assemblée des procureurs. Une déclaration contre mes conseillers, grave en elle-même, est devenue plus significative encore comme contraire au statut royal et au règlement, et par la précipitation avec laquelle elle a été votée. Obligée de prendre une détermination en présence d'une déclaration si importante, j'ai cru qu'il était de mon devoir, dans l'intérêt même des droits dont la défense et la garde me sont confiées, de ne pas renvoyer des hommes auxquels leurs adversaires n'ont pu adresser aucun reproche fondé, que j'avais honorés de ma confiance et que les circonstances avaient constitués les défenseurs de l'intérêt commun du trône et du peuple. Renouvelant donc malgré moi une résolution que j'avais adoptée d'après les conseils de mes ministres précédents, j'ai prononcé, sur la proposition de mes conseillers actuels, la dissolution des cortès.

» En agissant ainsi, Espagnols, j'ai usé d'une prérogative établie non-seulement dans l'intérêt du trône, mais surtout pour le bien du pays. Votre sort est remis une seconde fois en vos mains, et j'espère avec confiance que vous manifesterez votre volonté avec la prudence et la légalité qui vous caractérisent. La guerre

civile désolé encore le pays, et elle nous menace d'excès plus violents si nous ne nous hâtons de la terminer. Celui-là commettrait un crime qui détournerait l'attention du public et du gouvernement de ce point important; car il y aurait folie à vouloir opérer des réformes avant d'avoir vaincu l'ennemi. Sans rappeler des souvenirs amers, je dirai que la nation ne pourrait se diviser de nouveau sans se précipiter dans une ruine certaine. Mon désir, Espagnols, est de continuer l'œuvre des réformes légales et de terminer la guerre. Pour attendre ce but, je compte sur une armée, modèle de loyauté, de valeur, de patriotisme et de discipline, sur la garde nationale, qui a rendu de si éminents services, et sur la coopération de trois nations qui rivalisent d'héroïsme en combattant pour notre cause. Je remplirai mes promesses solennelles: le bien public et ma dignité m'en font un devoir. Il ne serait ni juste ni utile de s'en écarter. Je procéderai à la révision des lois fondamentales, conformément au décret du 28 septembre dernier. Pour réaliser cet objet, les circonstances me forcent de recourir à des moyens extraordinaires; afin de sortir d'un cercle vicieux qui nous éloignerait de la révision des lois fondamentales, j'adopterai des mesures provisoires, pour que les nouveaux députés soient l'expression la plus fidèle des vœux et des intérêts du pays, et cela en suivant le projet de loi voté par la chambre des procureurs des dernières cortès.

» En attendant la réunion des prochaines cortès, l'état du crédit public et les moyens de l'améliorer seront un objet de ma sollicitude spéciale. Les intérêts créés par les décrets soumis à l'examen des chambres dans la dernière législature, fixeront sur tout mon attention, et je tâcherai de concilier les opinions sans manquer à la considération et à la fidélité dues aux créanciers de l'état.

» Je vous ai fait connaître mes desirs et mes intentions, qui ont pour but votre félicité. Espagnols ! je me jette avec confiance dans vos bras; en donnant au droit électoral toute la latitude qu'autorise la position du pays, et qui existe chez les nations les plus florissantes, nos voisins ou nos alliés. Je ne crois pas que vous me manquiez, car jamais je ne vous manquerai.

» Espagnols ! l'ennemi nous menace, il est puissant. Mais, heureusement, il n'est pas assez fort pour que nous devions éprouver de justes alarmes. Votre intérêt, celui de mon auguste fille et le mien, est de triompher de la révolte et d'étouffer son principe pour le remplacer par celui de la liberté triomphante. Convaincus de cette vérité, soyez unis. Ce n'est que par la fraternité que nous pourrions sauver le vaisseau de l'état de la tempête qui l'agite. C'est ce que j'attends de vous, et l'opinion que j'ai de votre loyauté me garantit que mon espoir ne sera pas trompé.

MOI LA REINE-RÉGENTE.

» Fait au Prado, le 22 mai 1836. »

Y a-t-il beaucoup d'hommes en Espagne capables de se payer de l'espoir que l'état du crédit et les moyens de l'améliorer vont être l'objet de la sollicitude spéciale de la reine ? La sollicitude et les méditations de la reine Christine ? quelles garanties pour un pays en révolution ! Mais ceci est très-sérieux. La reine a maintenant un système et une volonté à elle. La voilà qui installe aussi la pensée immuable. Elle croit avoir été assez solidement rétablie par M. Mendizabal pour sortir de sa tutelle et exercer par elle-même les pouvoirs de la couronne. Quand les juntes armées frémisaient encore, elle avait la douceur d'un ange; M. Mendizabal voulait, ordonnait et parlait pour elle; aujourd'hui c'est elle qui renvoie M. Mendizabal; elle qui choisit Isturitz; elle qui se donne à la chambre des procès et aux inspirations plus directes de la cour de Louis-Philippe. Elle est reine enfin; elle respire. Tout ce qui se passe, se dit et s'écrit à Madrid est curieux à recueillir pour qui veut étudier les mœurs de la monarchie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(783) VENTE APRÈS DÉCÈS, DU MOBILIER DÉLAISSÉ PAR DEMOISELLE JEANNE VILLARD, Qui est restée et demeurait à Lyon, rue Lainerie, n° 16, au 2e.

Le mardi sept juin mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, il sera procédé, dans le domicile ci-dessus désigné, à la vente aux enchères de bois de lit, matelas, garde-paille, traversin, oreillers, secrétaires, commodes, table à thé, table à manger, glaces, trumeaux, linge de lit et de table, hardes à l'usage de femme, ustensiles de cuisine, chaises et fauteuils fousés en crin, verroterie, ferblanterie, etc. etc.

A la suite de la vente du mobilier, on vendra divers bijoux, bagues et boucles d'oreilles, trois couverts et un gobelet argent.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix d'adjudication.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers de ladite succession, et en vertu d'une ordonnance dûment en forme.

ANNONCES DIVERSES.

(781) ADJUDICATION SUR LICITATION ENTRE MAJEURS, EN DIX LOTS,

EN LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS, PLACE DU CHATELET, Par le ministère de M^e CLAUSSE, l'un d'eux,

Le mardi 12 juillet 1836, heure de midi, Du Fonds et de la Superficie des Bois taillis ci-après désignés,

Situés dans le canton de Marsillat, arrondissement de Montluçon (Allier), et provenant de l'ancien domaine du Bourbonnais.

- 1er lot. — Forêt de Champeaux, 200 hectares 26 ares 10 centiares. — Mise à prix : 140,000 f.
- 2e lot. — Bois de Marécauguet, 80 hectares 11 ares 45 centiares. — Mise à prix : 24,500
- 3e lot. — Bois de Gouttemal, 41 hectares 89 ares 75 centiares. — Mise à prix : 14,500
- 4e lot. — Bois de Rissier, 46 hectares. — Mise à prix : 39,500
- 5e lot. — Bois de Pauline, 42 hectares 55 ares 75 centiares. — Mise à prix : 41,000
- 6e lot. — Bois de Fontaines, 36 hectares 7 ares 25 centiares. — Mise à prix : 40,000
- 7e lot. — Bois de Petit-Villebret, 28 hectares 40 ares. — Mise à prix : 20,000

- 8e lot. — Bois de Grand-Villebret, 45 hectares 42 ares. — Mise à prix : 19,000
- 9e lot. — Bois de Juilliète, 35 hectares 52 ares. — Mise à prix : 18,500
- 10e lot. — Bois de Rigoulet, 144 hectares. — Mise à prix : 100,000

Le canal du Cher qui a son bassin à Montluçon va recevoir au mois de juillet l'eau dans le bief, qui communique avec le canal latéral de la Loire et par suite avec celui de Briare.

S'adresser, pour connaître les clauses et conditions de la vente :

- A Paris, à M^e Clause, notaire, rue des Moulins, n° 21, dépositaire du cahier des charges; à M^e Barjaud, quai de Béthune, n° 22;
- A Lyon, à M^e Victor Coste, notaire, rue Neuve, n° 7;
- A Moulins, à M^{es} Wattelet et de Tulle, notaires; à M^e Wattelet, avoué;
- A Montluçon, à M^e Grozieux de la Guérène, et à M^e Debise, avoué; et sur les lieux, aux gardes des bois.

(775) A VENDRE à l'amiable. — Grande et belle Maison située à Lyon, sur une place, dans le quartier central du commerce, d'un revenu d'environ 50,000 fr., et dont une partie est susceptible de reconstructions qui augmenteraient considérablement le revenu.

S'adresser à M^e Cottin, notaire, place des Terreaux, n° 9, dépositaire des baux et des titres de propriété, chargé de la vente de plusieurs autres beaux immeubles, et du placement de divers capitaux à terme et en viager.

(747) A VENDRE, pour cause de départ. — Un joli fonds de de café dans une position très-avantageuse et près d'un quai, deux billards à la nouvelle France.

S'adresser au bureau du journal.

(728) A VENDRE pour cessation de commerce. — Fonds de café bien achalandé, situé dans un des meilleurs quartiers des Brotteaux.

S'adresser au bureau du journal.

Avis aux Chasseurs.

(521) Le sieur Louis FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise; il les dresse au gré de l'amateur, et répond de leur valeur. Il les guérit aussi de la maladie. Le tout à juste prix. S'y adresser.

(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis-chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade et donne des leçons d'équitation; dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, auteur de divers ouvrages de médecine et de la nouvelle classification des maladies secrètes, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE peaux et décolorés, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. etc.

A Paris, rue Montorgueil, n. 21.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. Il consiste dans l'usage des Bols d'Arménie pour les simples écoulements (gonorrhée ou chaudepisse), et dans l'emploi du Vin de Salsepareille pour tous les autres accidents. (Voir l'Instruction du Docteur ALBERT, sur la manière de SE TRAITER SOL-MEMEM, qui se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.)

Le VIN DE SALSEPAREILLE et les Bols D'ARMÉNIE du docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendus les 1^{er} novembre 1833 et 3 novembre 1835.

Dépôt à Lyon, chez BORELLY, place de la Préfecture.

AVIS AUX INCURABLES.

Le Docteur ALBERT continue à délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des Préfets. Par arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Docteur ALBERT est exempt de droits.

Consultations gratuites par correspondance en français, anglais, espagnol italien, allemand et portugais. (Altraucht.)

Bourse de Paris du 1^{er} juin 1836.

La rente est restée très-long-temps stationnaire à 81 72 1/2. Elle a fini par reprendre faveur. On a fermé à 81 85. L'actif est resté ferme à 41 1/2. La liquidation se termine bien dans les fonds français. On dit qu'il est arrivé de bonnes nouvelles de Madrid.

Cinq pour cent	107 95	108 5	107 90	108
— fin courant	108 20	108 45	108 20	108 40
Quatre pour cent	101 25			
Trois pour cent	81 70	81 85	81 70	81 80
— fin courant	82	82 15	81 95	82 15
Rentes de Naples	102 50	102 60	102 50	102 60
— fin courant	100 50	100 45	100 50	100 45
Actions de la Banque	2277 50			
Quatre Canaux	1225			
Caisse hypothécaire	370			
Emprunt d'Haïti	370			
Rentes perpétuelles	—			
Emprunt Cortès	—			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.